



Esch-sur-Alzette, le **16 -07- 2019**

Arrêté 1/17/0180

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 21 mars 2017 et l'avenant du 5 mars 2019, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation de valoriser et de stocker des pneus usagés ;

Considérant l'arrêté ministériel 1/16/0368 modifié du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, à l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange, autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à ferrailles, d'un four poche, d'une coulée continue, d'un laminoir et la valorisation des ferrailles sur le site de Differdange ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;



Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 22 août 2018 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Differdange ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 7 septembre 2018 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, des observations écrites ont été présentées et des observations orales ont été formulées à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que ces observations concernent:

- 1) les modalités de contrôle des émissions atmosphériques ;
- 2) les moyens de filtration considérés insuffisants ;
- 3) les odeurs générées par le procédé de valorisation de pneus;
- 4) l'équipement du stockage des pneus afin de réduire ses émissions olfactives ;
- 5) la composition des pneus usagés ;
- 6) la non-application de la législation relative à l'incinération;
- 7) l'appréciation de la modification comme étant une modification non-substantielle ;
- 8) la durée de validité de l'autorisation;
- 9) l'absence d'une étude des risques en cas d'incendie du stockage des pneus ;
- 10) la valeur limite imposée pour le benzène ;
- 11) les émissions atmosphériques poussiéreuses de l'entité du site ;
- 12) les dépôts de poussières dans les alentours ;
- 13) les émissions atmosphériques diffuses ;
- 14) l'absence d'étude du cumul des émissions atmosphériques dans la région ;
- 15) l'équipement du stockage de ferrailles afin de réduire ses émissions olfactives ;
- 16) le dépassement de la valeur limite olfactive imposée;
- 17) la surveillance des impacts olfactifs de l'entité du site;
- 18) la surveillance des impacts acoustiques en période diurne ;
- 19) la composition de la ferraille ;

Considérant que ces observations trouvent leur retombée dans les conditions de l'arrêté pour autant que la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante ; que la décision du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doit se limiter au seul objet de la demande ; que seul les observations 1) à 9) ont trait à l'objet de la demande, les observations 10) à 19) concernant les émissions du site sidérurgique sans valorisation de ferrailles ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 1) précitée, il y a lieu de préciser que les poussières, les NO_x, le CO et les composés organiques totaux sont actuellement déjà mesurés en continu ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 2) précitée, il y a lieu de préciser :

- que pendant l'année où la société ArcelorMittal a valorisé des pneus usagés dans le four électrique, trois campagnes de mesure des rejets dans l'air, par les cheminées A et B de l'aciérie, ont été



réalisées, dont deux campagnes supplémentaires au contrôle normal ; que la valorisation de pneus n'a pas eu d'impact sur les valeurs mesurées des divers polluants; que les valeurs limites et les techniques employées (postcombustion, extinction rapide, injection d'agents d'adsorption dans la conduite avant le dépoussiérage et le filtre à manches) reflètent l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) telles qu'indiquées dans la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 précitée ;

- que le document « Best Available Techniques (BAT) Reference Document for Iron and Steel Production » de la Commission Européenne indique que la valorisation de pneus dans un four à arc électrique est à considérer comme MTD et qu'une telle valorisation des pneus usagés ne génère pas d'émissions supplémentaires de dioxines/furannes, de métaux lourds, d'hydrocarbures aromatiques, de SO₂ ou de composés organiques ;
- que les valeurs limites d'émission de l'autorisation d'exploitation en vigueur, y compris celles des NO_x et du SO₂, demeurent inchangées par le présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne les observations 3) et 4), il y a lieu de préciser que les pneus usés stockés ne diffusent pas d'odeur ; que par conséquent le stockage de pneus ne donne pas lieu à des odeurs supplémentaires perceptibles ; qu'en outre le stockage des pneus usagés, tout comme le parc à ferrailles, se situe au milieu du site, entouré de halls ; que des nuisances olfactives qui pourraient affecter une zone d'habitation en provenance de ce stockage n'ont pas été détectés lors d'inspections par l'Administration de l'environnement ni sur le site sidérurgique de Differdange ni sur des sites comparables ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 5) précitée, il y a lieu de préciser que l'arrêté 1/16/0368 prescrit les modalités d'acceptation de déchets ; qu'une condition relative aux pneus usés y est insérée par le présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 6) précitée, il y a lieu de préciser, que l'addition des pneus usagés dans le four électrique est à considérer comme une valorisation, puisque le carbone des pneus usagés sert comme réducteur des oxydes de fer et non comme combustible ; que cette valorisation considérée comme MTD, permet d'économiser une matière première, qui est l'antracite ; que la législation relative à l'incinération et la coïncinération des déchets exclut les cas de valorisation lors de la production d'acier ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 7) précitée, il y a lieu de préciser que la valorisation des pneus usagés dans le four électrique n'a pas été considérée comme étant une modification non-substantielle ; qu'une enquête publique a été réalisée ; que les observations dont question dans le présent arrêté ont été présentées dans le cadre de cette enquête publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 8), il y a lieu de préciser que l'enfournement de pneus en phase « test » était limité dans le temps ; que les résultats de ces tests ne justifient pas une limitation dans le temps de l'autorisation de valoriser des pneus usagés ;



Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 9) précitée, il y a lieu de préciser que cet aspect relève de la compétence du ministre ayant le Travail dans ces attributions ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 10) précitée, il y a lieu de préciser que la question relative au benzène est traitée par l'arrêté 1/16/0368 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les observations 11), 12) et 13), il y a lieu de préciser qu'il y a lieu de différencier entre des fumées blanches qui sortent à plusieurs endroits de l'usine, qui sont des vapeurs d'eau pour refroidir différents procédés et des émissions diffuses de poussières; que la question des émissions diffuses est visée par l'arrêté 1/16/0368 qui prescrit des premières mesures et une étude technico-économique dans le but de réduire les émissions diffuses ; que l'arrêté 1/19/0119 modifiant l'arrêté précité prescrit de nouvelles mesures de réduction ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 14) précitée, il y a lieu de préciser que les valeurs limites d'émission de l'autorisation d'exploitation en vigueur demeurent inchangées, y compris celles des NO_x et du SO₂ ; que les valeurs mesurées en continu et les valeurs calculées à l'immission sont faibles ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 15) précitée, il y a lieu de préciser que le parc à ferrailles se situe au milieu du site, entouré de halls ; que des nuisances olfactives qui pourraient affecter une zone d'habitation en provenance de ce stockage n'ont pas été détectées lors d'inspections par l'Administration de l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 16) précitée, il y a lieu de préciser que l'arrêté 1/16/0368 prescrit qu'à la limite de la propriété, des mauvaises odeurs en provenance de traitement de boues par procédé physique ne doivent pas être perceptibles pendant plus de 5 % du temps en moyenne sur une année ; que cette valeur limite n'est donc pas applicable à l'entité du site sidérurgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 17) précitée, il y a lieu de préciser que la surveillance d'odeurs ne peut se faire pour des raisons techniques avec un dispositif installé à la limite de la propriété; que l'Administration de l'environnement a exigé dans le cadre des inspections environnementales que la société ArcelorMittal réalise une étude par un organisme agréé afin de localiser et de qualifier les différentes sources d'émissions olfactives ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 18) précitée, il y a lieu de préciser que le niveau de bruit à différents points à l'immission est limité par l'arrêté 1/16/0368 ; qu'une évaluation de la situation acoustique y est imposée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 19) précitée, il y a lieu de préciser que l'arrêté 1/16/0368 prescrit que la ferraille doit satisfaire aux critères d'acceptation conformes aux spécifications « European Steel Scrap Specification » ; que ce document règle la question sur les composants non-ferreux dans les ferrailles ;



Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) Les lignes suivantes sont insérés dans la condition 2) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés »:

N° de nomenclature	Désignation
050111 02 02	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) d'une capacité supérieure à 300 m ³ (110 tonnes de pneus usagés)
050706 02	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs

B) Les lignes suivantes sont insérées dans la condition 3) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés »:

R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

C) La ligne suivante est inséré dans la condition 4) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés »:

16 01 03	R3/R4/R13	pneus hors d'usage
----------	-----------	--------------------



D) La condition 1) de l'article 1^{er}, chapitre II) « Modalités d'application » est modifiée comme suit:

« 1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux demandes :

- N° 1/93/1340, N° 1/93/1340-1, N° 1/96/0239, N° 1/96/0239-1, N° 1/01/0225, N° 1/03/0236 et N° 1/04/0353,
- N° 1/97/0544 du 9 décembre 1997,
- N° 1/01/0366 du 31 juillet 2001,
- N° 1/93/1339 du 10 août 1993, mise à jour le 24 mars 2006,
- N° 1/07/0308 du 15 juin 2007,
- N° 1/08/0216 du 29 mai 2008,
- N° 1/08/0443 du 22 octobre 2008,
- N° 3/09/0103 du 27 juillet 2009, complétée en date du 29 septembre 2009 et du 22 octobre 2009,
- N° 1/10/0016 du 11 janvier 2010,
- N° 1/10/0027 du 27 janvier 2010,
- N° 1/10/0055 du 11 février 2010,
- N° 1/11/0437 du 10 octobre 2011,
- N° 1/11/0449 du 18 octobre 2011,
- N° 1/12/0370 du 8 août 2012,
- N° 1/14/0357 du 2 juin 2014,
- N° 1/14/0487 du 26 août 2015,
- N° 1/17/0620 du 4 octobre 2016,
- N° 1/17/0042 du 16 décembre 2016,
- N° 1/18/00313 du 15 mai 2018 et
- N° 1/17/0180 du 21 mars 2017 ;

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

E) Le troisième alinéa de la condition 15a) du chapitre IV « Réceptions et Contrôle » de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les émissions du four électrique doivent être mesurées lors de l'enfournement de qualités de ferrailles contenant majoritairement de ferraille plus polluée (notamment qualité E1, p.ex. mix 500). Au moins une des campagnes de mesure réalisées au cours d'une année civile doit concerner des charges avec pneus. »



F) La condition 20) du chapitre IV « Réceptions et Contrôle » de l'article 2 est remplacé par la condition suivante :

« le rapport mensuel des charges enfournées:

20) Un rapport mensuel sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité) doit être envoyé à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois. Ce rapport doit indiquer pour le mois écoulé

- le nombre total de charges enfournées,
- le nombre de charges enfournées avec pneus,
- le nombre des différents types de charges (mix),
- les quantités des différents types de ferrailles et de pneus enfournés. »

G) Le sixième tiret de la condition 23) du chapitre IV « Réceptions et Contrôle » de l'article 2 est remplacé par le tiret suivant :

«

- un bilan des charges enfournées dans le four électrique pendant l'année précédente indiquant :
 - le nombre total de charges enfournées,
 - le nombre de charges enfournées avec pneus,
 - le nombre des différents types de charges (mix),
 - les qualités et quantités des différents types de ferrailles et de pneus enfournés ; »

H) La condition suivante est insérée dans le chapitre II) « L'entreposage des déchets à recycler » de l'article 3:

« 7a) Les pneus usagés acceptés ne peuvent être entreposés qu'au parc à ferrailles. »

I) La condition suivante est insérée dans le chapitre III) « Acceptation et contrôle des déchets » de l'article 3:

« 5a) Les pneus usagés ne doivent pas contenir de substances et matières pouvant respectivement perturber le procédé de fusion et générer des polluants autres que ceux limités par le présent arrêté. »

J) Le tiret suivant est inséré dans la condition 4) du chapitre IV) « La gestion de l'établissement » de l'article 3:

« • les quantités et la nature (carcasse; pneus déchiquetés;...) des pneus usagés ; »



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. ArcelorMittal Belval & Differdange, Service Environnement et Energie (site de Belval):
- aux administrations communales de la Ville de Differdange et de Sanem aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Robert SCHMIT

directeur de l'Administration de l'environnement